

MAIRIE D'ESCHENTZWILLER

2, rue des Tilleuls
68440 ESCHENTZWILLER
03-89-44-38-92
mairie@eschentzwiller.fr



A R R E T E n° 2022/077 du 12 décembre 2022

portant nomination de Monsieur FISCHER Daniel en qualité d'agent recenseur pour le recensement de la population.

Le Maire de la Commune d'ESCHENTZWILLER,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

VU le Code général des collectivités locales,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-21-10° ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

VU le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 susvisé ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 octobre 2022, portant sur l'organisation du recensement au titre de l'année 2023.

CONSIDÉRANT la nécessaire désignation d'agent de recensement dans la commune pour un besoin occasionnel ;

VU la candidature de l'intéressée ;

VU la situation administrative de l'intéressé (retraité ingénieur du contrôle de la navigation aérienne)

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur FISCHER Daniel est désigné en qualité d'agent recenseur au titre de l'année 2023, à compter du 06 janvier 2023.

Article 2

Sous l'autorité de Madame Céline HABIG (*responsable de l'opération de recensement parmi les fonctionnaires territoriaux*), et conformément aux missions et obligations définies par les décrets et l'arrêté susvisés, l'agent recenseur sera notamment chargé de :

- réaliser la distribution et la collecte des questionnaires de recensement de la population dans un secteur déterminé, à compléter par les habitants.

L'agent recenseur s'occupera seul des adresses ou du secteur qui lui est confié. L'agent recenseur effectuera lui-même la tournée de reconnaissance.

- déposer et retirer les imprimés après les avoir vérifiés.

- classer, numéroter et comptabiliser les documents recueillis, selon les règles du recensement.

L'agent recenseur collectera les informations pour les logements confiés, et déterminera la catégorie de chaque logement. Les questionnaires seront déposés auprès des habitants du logement après qu'il les ait numérotés. L'agent recenseur les récupérera une fois remplis et vérifiera qu'il y a autant de bulletins individuels que de personnes annoncées dans la liste A de la feuille de logement.

- tenir à jour son carnet de tournée.

- rencontrer régulièrement le coordonnateur, et faire avec lui le point sur l'avancement de sa collecte, de lui faire part de ses éventuelles difficultés et de lui remettre les questionnaires qu'il a collectés. 2/2

Article 3

L'agent recenseur s'engage à suivre les formations préalables obligatoires qui auront lieu durant la première quinzaine de janvier 2023.

Article 4

L'agent recenseur devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le secret statistique, par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal, tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions, même après la cessation de ses fonctions.

Article 5

L'agent recenseur sera rémunéré selon des modalités définies par délibération susvisée du conseil municipal.

Article 6

S'il ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, Monsieur FISCHER Daniel est tenu d'avertir par écrit la Mairie dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la Mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi il peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7

Le présent engagement prendra fin au terme des opérations de recensement.

Article 8

Il est formellement interdit à Monsieur FISCHER Daniel d'exercer, à l'occasion des opérations de recensement une quelconque activité de prospection, de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

Article 9

Le licenciement, quel qu'en soit le motif, ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 10

Le Secrétaire de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Article 12

Ampliation du présent arrêté sera classée, notifiée à l'intéressé et transmise au représentant de l'État, à Monsieur le Président du Centre de gestion, à l'INSEE Alsace et au Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

Fait à Eschentzwiller

Le 12 décembre 2022

Le maire

Gilbert IFFRIG



Le soussigné, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

Date : 15 décembre 2022

Signature :

Publié le 16/12/2022